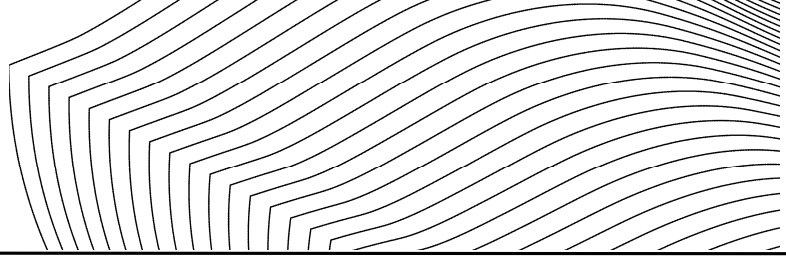




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles

Bruxelles

29-12-2006

Nos références	SSGPI_Section Appui-ID 19970-2006	Votre correspondant Téléphone Fax E-mail	Contactcenter SSGPI 02 554 43 16 02 554 43 56 helpdesk@ssgpi.be
----------------	-----------------------------------	---	--

Concerne : **Membres du personnel CALog- Chèques-repas**

Référence(s) 1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) ;
2. Loi-Programme du 02-08-2002 (M.B. 29-08-2002);
3. Circulaire nr. Ci.RH.244/460.391 du 09-06-1999;
4. Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 05-12-1969).

Annexe(s) : 1. Relevé des données de base concernant les chèques-repas ;
2. Relevé des nombres de chèques-repas par mois et par matricule.

Madame,
Monsieur,

Après un contrôle approfondi des dossiers de traitement des membres du personnel de votre zone de police CALog pour lesquels des chèques-repas ont été octroyés et calculés (durant la période du 01-01-2002 à aujourd'hui), mes services ont constaté un certain nombre d'irrégularités.

Tout d'abord, il semble important de rappeler brièvement les principes généraux relatifs à l'octroi des chèques-repas avant de passer à l'inventaire des irrégularités constatées.

En annexe vous trouverez 2 tableaux. Ces tableaux reprennent les données de base qui nous ont été transmises par votre zone de police (annexe 1), de même que le nombre de chèques-repas qui a été communiqué par mois et par matricule (annexe 2). **Les annexes ne seront pas envoyées via support papier, mais vous pouvez les télécharger via 'VERA' à partir du 29-12-2006.**

A. Principes généraux relatifs à l'octroi des chèques-repas

1) Application de l'article XII.XI.92 PJPOL

Un membre du personnel du cadre administratif et logistique peut uniquement bénéficier du droit à l'octroi des chèques-repas si :

- il a opté pour le maintien de sa position juridique d'origine ;
- son ancien statut prévoyait l'octroi des chèques-repas ; et
- aussi longtemps qu'il demeure affecté à la zone de police à laquelle la commune, dont il était membre du personnel, appartient.

2) Application de l'article 154 de la Loi-Programme : définition de la 'position juridique d'origine'

Par 'position juridique d'origine', il y a lieu d'entendre :

“ celle qui est applicable au membre du personnel de la commune concernée le dernier jour du mois dans lequel intervient la publication au Moniteur belge de l'arrêté constituant la police locale vers laquelle les membres du personnel concernés sont transférés ”.

Concrètement, cela signifie que les éléments de l'ancien statut sont déterminés selon la situation qui était applicable le dernier jour du mois dans lequel est intervenu la publication au moniteur belge de l'arrêté royal portant création de la police locale. A partir de ce moment, le statut pécuniaire d'origine est en principe immuable.

Les modifications ultérieures au statut, y compris les modalités d'application de ces éléments, n'ont par conséquent aucun effet pour les membres du personnel CALog, à moins que le Roi ne le prévoie expressément.

3) Octroi des chèques-repas

Les chèques-repas ne sont pas considérés comme des salaires et ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale s'il est satisfait aux conditions cumulatives de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28-11-1969 :

- le nombre de chèques-repas doit être égal au nombre de jours au cours desquels l'employé a effectivement accompli des prestations de travail ;
- les chèques-repas doivent être remis à l'employé chaque mois, en une ou plusieurs fois ;
- le chèque-repas est remis au nom de l'employé ;
- le chèque-repas doit clairement mentionner qu'il n'est valable que 3 mois et qu'il ne peut être utilisé que pour le paiement de repas ou pour l'achat de produit d'alimentation ;
- la quote-part patronale ne peut pas être supérieure à € 4,46 par chèque ;
- la quote-part personnelle s'élève au moins à € 1,09 par chèque.

Si ces 6 conditions cumulatives ne sont pas remplies, les chèques-repas sont alors considérés comme salaire avec pour conséquence que :

- des cotisations de sécurité sociale¹ sont dues, et
- les chèques-repas sont considérés comme des rémunérations imposables².

4) Données indispensables

Par la reprise des droits pécuniaires par le SSGPI en 2002, un certain nombre de données relatives également aux chèques-repas ont été demandés. Il s'agit des données qui sont nécessaires afin de pouvoir réaliser un traitement correct des chèques-repas :

- base légale, par commune faisant partie de la zone, qui permet de procéder à l'octroi des chèques-repas ;
- noms et matricules des membres du personnel pour qui cette législation est applicable et qui rentrent donc dans les conditions d'octroi de ces chèques-repas ;
- valeur totale par chèque octroyé ;
- les quotes-parts personnelles et patronales par chèque-repas.

B. Annexes à cette note

Deux annexes sont jointes à cette lettre :

- Annexe 1 : Données de base concernant l'octroi des chèques-repas

Dans ce tableau, vous trouverez un relevé des données par commune sur base desquelles mes services ont calculé les chèques-repas jusqu'à présent :

¹ Si les chèques-repas sont considérés comme salaire, cela signifie que des cotisations de sécurité sociale sont dues sur la contribution de l'employeur pour ces chèques (et non pas sur la contribution de l'employé).

² Illustrons cela à l'aide d'un exemple :

Un membre du personnel reçoit en 2005 230 chèques-repas d'une valeur de € 4,95 par chèque. La cotisation employé par chèque est de € 0,99. Cette cotisation est donc inférieure au minimum imposé (€ 1,09). Par chèque-repas, € 3,96 (4,95-0,99) seront imposés. Sur la fiche fiscale du membre du personnel concerné, € 910,8 (3,96 * 230) seront mentionnés comme 'avantage de toute nature'.

- PZ : Le numéro de zone est repris dans cette colonne. Dans le cas où votre zone de police est une zone pluricommunale, vous devriez retrouver le numéro de zone plusieurs fois (lors du contrôle, il était impossible de nommer les communes nominativement dans les tableaux, c'est pourquoi on a, à titre informatif, à chaque fois mentionné un matricule). Si votre zone de police est une zone monocommunale et si votre numéro de zone apparaît plusieurs fois, cela veut dire que mes services ont reçu plusieurs données concernant votre zone de police (ce qui ne devrait évidemment pas être le cas).
- En ce qui concerne les données de base qui ont été traitées par le SSGPI :
 - traité_montant_ch : le montant du chèque
 - traité_montant_emplE : la quote-part personnelle par chèque
 - traité_montant_emplR : la quote-part patronale par chèque
- En ce qui concerne les données de base, reprises dans la décision du conseil de la commune :
 - montant_ch : le montant du chèque comme fixé dans la décision du conseil de la commune
 - montant_emplE_ch : la quote-part personnelle comme fixé dans la décision du conseil de la commune
 - montant-emplR_ch : la quote-part patronale comme fixé dans la décision du conseil de la commune

Dans l'hypothèse où les champs concernant les données de base, reprises dans la décision du conseil de la commune, n'ont pas été remplis, cela signifie que le SSGPI n'est, à ce jour, pas en possession d'une copie de la décision du conseil de la commune.

- Annexe 2 : Nombre de chèques-repas par mois, par matricule

Dans ce tableau, vous trouverez une liste des membres du personnel qui ont (eu) droit aux chèques-repas pour la période du 01-01-2002 jusqu'à présent. Par mois, vous trouverez le nombre de chèques-repas dont le membre du personnel a bénéficié dans ce mois déterminé.

DEMANDE :

Afin de procéder à un traitement aussi correct que possible des données relatives aux chèques-repas des membres du personnel de votre zone, nous vous demandons de bien vouloir analyser les remarques formulées, et de faire part de vos réactions à mes services.

En ce qui concerne le premier tableau, il est important de vérifier si le montant du chèque, de même que le montant des quotes-parts personnelles et patronales correspondent aux données fixées dans la décision du conseil de la commune, qui était applicable le dernier jour du mois dans lequel est intervenu la publication au moniteur belge de l'arrêté royal portant création de la police locale. Dans le cas où le SSGPI n'est pas en possession d'une copie de la décision du conseil de la commune, nous vous prions de la transmettre à mes services.

Des modifications éventuelles des données, reprises dans le premier tableau, peuvent être transmises au bureau CALog du SSGPI via mail (ts@ssgpi.be).

En ce qui concerne le deuxième tableau, il est nécessaire que, depuis le 01-01-2002, il y ait eu une certaine continuité dans l'attribution des chèques-repas. Nous vous demandons de nous justifier les éventuelles interruptions dans l'attribution des chèques-repas.

Des modifications éventuelles des données, reprises dans le deuxième tableau, peuvent être transmises via mail (ts@ssgpi.be) – via l'application CDRom GPI.

C. Remarques finales

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que le SSGPI – via l'intervention du Service Central des Dépenses Fixes – est l'unique instance pour effectuer une déclaration de sécurité sociale relative aux chèques-repas des membres du personnel de votre zone. La déclaration de sécurité sociale doit en effet contenir le 'nombre de chèques-repas octroyé', ainsi que le montant total des parts respectives employeurs-employés.

Si vous constatez qu'il y a dans votre zone de police des membres du personnel qui peuvent bénéficier de chèques-repas et pour lesquels le SSGPI n'intervient pas actuellement dans le calcul de leurs chèques-repas,

nous vous demandons de nous transmettre à nouveau les données nécessaires (pour ce faire, il vous est loisible de prendre contact avec le bureau CALog du SSGPI).

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le Contactcenter du SSGPI au numéro suivant 02 554 43 16 ou par courriel (helpdesk@ssgpi.be).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

A été signé

Robert ELSEN
Directeur - Chef de Service SSGPI f.f
